

## Comment lutter contre l'extrême droite ?

### Table des matières

I. Le constat	<b>2</b>
II. Eléments de définitions de l'extrême droite	<b>3</b>
III. Evaluation des différents moyens de lutte contre les partis extrémistes	<b>4</b>
A. <i>Le maintien du double cordon sanitaire, politique et médiatique</i>	4
B. <i>Le travail de terrain</i>	5
C. <i>L'échec de la diabolisation</i>	5
D. <i>Les limites des interdictions constitutionnelles ou légales</i>	5
E. <i>Eléments liés au financement de partis</i>	7
F. <i>L'influence du système électoral</i>	7
G. <i>La mutation de l'extrême droite elle-même</i>	8
IV. Les médias flamands et l'extrême droite :	
évaluation de l'impact médiatique du Vlaams Belang et de ses résultats	<b>8</b>
A. <i>Le cordon médiatique flamand ou la grande illusion</i>	8
B. <i>Entretien de la peur et discours populistes, une équipe qui gagne</i>	10
C. <i>Coïncidence ou évidence</i>	10
V. Comportement électoral de l'extrême droite	<b>11</b>
VI. Recension du livre « Faut-il interdire les partis d'extrême droite ? Démocratie, droit et extrême droite » de Jérôme JAMIN	<b>12</b>

# **Comment lutter contre l'extrême droite ?**

## **I. Le constat**

L'analyse des résultats obtenus par les partis d'extrême droite lors des élections régionales du 13 juin 2004 met en évidence une progression électorale généralisée de ces partis partout en Belgique. Ce ne sont rien de moins que 960.000 Flamands, 170.000 Wallons et 45.000 Bruxellois qui ont accordé à cette occasion leur suffrage à un parti d'extrême droite, soit un électeur sur six pour la Belgique, un sur quatre pour la Flandre et même un sur trois à Anvers. Le Vlaams Blok connaît une progression de 8,36% par rapport aux régionales de 1999 ; il atteint désormais 24% en région flamande, gagne dix sièges au parlement flamand et devient le second parti de Flandre. Ses résultats atteignent un pic impressionnant de 34,88 % dans le canton d'Anvers.

On constate aujourd'hui une « homogénéisation » de l'implantation du Vlaams Blok sur l'ensemble du territoire régional (son taux de progression se situe en effet partout au-dessus des 7 %), jusqu'à disposer désormais de véritables « bastions du vote extrême », dont Anvers constitue incontestablement le cas le plus emblématique.

Sans être aussi marquée qu'au nord du pays, cette tendance à la progression de l'extrême droite n'épargne cependant pas la Wallonie et Bruxelles. Les partis d'extrême droite ont renforcé leur position au parlement bruxellois, où le FN dispose désormais de 4 sièges (+2) et le Vlaams Blok de 6 sièges (+2).

En Wallonie, le Front National concentre la grande majorité du vote d'extrême droite. Le FN (8,12%) double donc son score de 1999 (3,95%) en progressant de 4,17 %. Il dispose désormais de 4 sièges (+3) au parlement wallon et constitue le cinquième parti de Wallonie. Au niveau infra-régional, il nous semble utile de relever la forte croissance des scores de l'extrême droite dans des zones urbaines telles que Charleroi, Liège, Mons, ou La Louvière - certaines d'entre elles pouvant même commencer à être assimilées à des « fiefs » du FN. De plus, l'addition des votes d'extrême droite et du chiffre des abstentions (sans prendre en compte les votes blancs et nuls)<sup>1</sup> atteint 22,18 % pour la province de Hainaut, 28,39 % pour la circonscription de Charleroi et 33,14 % pour le canton de Charleroi. Si on y ajoute les chiffres des votes blancs et nuls, en prenant les précautions relatives aux différents motifs donnant ce chiffre, le pourcentage monte respectivement à 29,44%, 35,49 % et à 40,67% d'électeurs qui n'ont pas fait le choix d'un parti démocratique.

---

<sup>1</sup> Moyennant les précautions d'usage tenant aux causes de l'abstentionnisme.

**Résultats respectifs du vote d'extrême droite, de l'abstentionnisme, des votes blancs et nuls, et du parti politique dominant pour l'entité considérée**

	Total Partis d'extrême droite		Abstentions, blancs, nuls		Total des deux postes		Parti dominant 2004
	1999	2004	1999	2004	1999	2004	
<b>Charleroi</b>	8,94	16,32 (+7,38)	19,63	19,17 (-0,46)	28,57	35,49 (+6,92)	43,05 (+7,51)
Charleroi	10,84	18,89 (+8,05)	21,79	21,78 (-0,01)	32,63	40,67 (+8,04)	42,85 (+6,83)
<b>Mons</b>	6,39	12,37 (+5,98)	19,31	18,35 (-0,96)	25,70	30,72 (+5,02)	45,33 (+7,54)
Mons	6,54	12,62 (+6,08)	20,23	19,76 (-0,47)	26,77	32,38 (+5,61)	44,54 (+8,54)
<b>Liège</b>	4,47	7,86 (+3,39)	17,64	17,94 (+0,30)	22,11	25,80 (+3,69)	41,72 (+7,90)
Herstal	4,94	9,79 (+4,85)	18,42	18,97 (+0,55)	23,36	28,76 (+5,40)	47,58 (+1,68)
Liège	5,78	8,53 (+2,75)	21,16	21,02 (-0,14)	26,94	29,55 (+2,61)	38,51 (+10,8)
<b>Soignies</b>	5,71	9,42 (+3,71)	17,40	17,37 (-0,03)	23,11	26,79 (+3,68)	40,57 (+3,79)
La Louvière	7,13	11 (+3,87)	18,01	17,76 (-0,25)	25,14	28,76 (+3,62)	51,76 (+2,82)

Légende

**Charleroi :**

circonscription

Charleroi : canton

(+/-) : progression

2004/1999

## **II. Eléments de définition de l'extrême droite**

Au titre d'éléments généraux caractérisant les partis d'extrême droite, on notera :

- Une filiation avec les régimes fascistes et/ou autoritaires: les divers mouvements d'extrême droite contemporains entretiennent pour la plupart une filiation plus ou moins nette avec les régimes fascistes et autoritaires qui ont vu le jour en Europe occidentale durant la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. Il peut s'agir d'une filiation personnelle (présence de personnalités « douteuses ») ou d'une filiation idéologique ;
- Une distinction entre l'extrême droite parlementaire et l'extrême droite extra-parlementaire (skinheads, hooligans, etc.). Cette distinction est plus conceptuelle que pratique.
- Quelques glissements sémantiques opérés par l'extrême droite, afin de se dédouaner de sa filiation fasciste et totalitaire, en évoquant par exemple des régimes « autoritaires » plutôt que « totalitaires », d'exalter des sentiments identitaires en vue de verser vers le nationalisme intolérant, de parler de différences « culturelles » plutôt que « raciales ».
- La mutation de l'électorat des partis extrémistes : au début des années 80, l'électorat cible de l'extrême droite s'est étendu au-delà des citoyens en état

de « précarité sociale », pour aujourd'hui ratisser plus large en suscitant la peur des franges de la population les plus aisées.

Au rang des caractéristiques générales de l'extrême droite traditionnelle, on relèvera essentiellement la xénophobie, la préférence nationale et le refus du multiculturalisme ; un discours autoritaire et sécuritaire ; un populisme ou un rejet de la politique des partis traditionnels ; une synthèse économique hybride ; l'importance du leader charismatique.

Si l'extrême droite constitue sans conteste une menace pour nos institutions démocratiques, les efforts doivent porter sur la lutte contre tous les extrémismes, quels qu'ils soient. Si l'extrême gauche ne réalise pour l'instant que des résultats électoraux négligeables, on se rappellera toutefois que « l'alliance » passée entre le PTB et la Ligue Arabe Européenne suscita de légitimes préoccupations quant au respect, par ces mouvements, de nos valeurs démocratiques.

Dans cet état d'esprit, on déplorera l'utilisation parfois abusive du qualificatif « extrême droite » ou « fasciste », fondée sur des amalgames douteux ou des confusions des genres regrettables, et qui n'ont pour but que de discréditer certaines formations ou responsables politiques des partis démocratiques de droite ou de centre-droit.

### **III. Evaluation des différents moyens de lutte contre les partis extrémistes**

#### *A. Le maintien du double cordon sanitaire, politique et médiatique*

La rupture du cordon sanitaire politique : certains politologues (de « gauche » et de « droite ») soulignent les dangers qui sont liés à la politique du cordon sanitaire. Dans trois cas exemplatifs, des partis extrémistes ont été sanctionnés pour avoir participé au pouvoir : le FPÖ en Autriche, l'ancien PCF en France et la Lega Nord en Italie. Dans les trois cas, la chute fut rapide, importante et durable.

Le cordon sanitaire médiatique : une étude très récente a mis en évidence un lien, en région néerlandophone, entre la rupture du cordon sanitaire médiatique et la progression électorale du Vlaams Blok. Le maintien du cordon sanitaire se justifierait donc en Wallonie et à Bruxelles, même si le fait de ne pas parler des partis extrémistes n'empêche pas nécessairement leur expansion électorale ; il pourrait cependant la freiner et empêcher l'émergence de l'une ou l'autre personnalité charismatique. Sans tomber dans la diabolisation systématique, il s'agira de présenter aux citoyens les informations dans un esprit critique et ne pouvant servir de tribune pour les thèses extrémistes.

## *B. Le travail de terrain*

Le travail de terrain doit s'attacher, sans tabous, à la résolution des problèmes rencontrés dans la vie quotidienne par les électeurs qui, s'ils ne constituent pas le noyau dur, idéologique, de l'extrême droite, contribuent cependant à son expansion. Il peut, en partie, s'agir de personnes vivant une situation d'insécurité sociale : chômeurs, victimes de la petite ou grande délinquance, habitants de quartiers dits « difficiles », cas sociaux « oubliés », etc. Les victimes de la petite ou de la grande délinquance peuvent évidemment appartenir à toutes les couches de la société. Le premier échelon de combat est l'échelon local. En France, des maires de toutes tendances estiment avoir réussi en quelques années à faire chuter d'une façon significative les résultats du FN.

Mais ce travail de terrain a ses limites : notre société, de plus en plus multiculturelle et où le chômage est omniprésent, fournira, durant les années à venir, des armes et réserves électorales que les milieux d'extrême droite n'hésiteront pas à exploiter. Il faudra, dès lors, se faire à l'idée de la permanence d'un noyau dur, électoral, au sein duquel on retrouvera sans doute toujours, en fonction des pays, des nostalgiques du fascisme, des antisémites, des adeptes du repli identitaire, etc. Le travail de terrain serait destiné à limiter la croissance de ce noyau dur.

## *C. L'échec de la diabolisation*

Chacun s'accorde à reconnaître l'échec de la « diabolisation » de l'extrême droite, à savoir la comparaison systématique au nazisme dans le cadre de grandes campagnes médiatiques de terrain. Cette diabolisation vise généralement à avertir mais aussi à culpabiliser les électeurs des partis d'extrême droite, à travers des affiches, des slogans, etc. Ces campagnes sont généralement menées par des associations de « gauche » et les milieux antiracistes, etc.

Par « diabolisation », on entend notamment les comparaisons au parti nazi, l'organisation de campagnes d'affichages destinées à mettre en évidence les liens avec le nazisme « historique », la mobilisation du monde associatif et culturel dans le cadre de campagnes antiracistes. De même, il apparaît inutile d'attaquer ces formations à travers des slogans ou des actions superficielles, comme des campagnes d'affichage, ou des pétitions.

## *D. Les limites des interdictions constitutionnelles ou légales*

Pour ce qui concerne les interdictions constitutionnelles ou légales, les pays européens apportent des réponses très différentes en fonction de leur histoire et de la présence - ou non - de formations extrémistes sur leur territoire. Dans la plupart des pays européens, il n'existe aucune mesure d'interdiction mais la justice dispose

d'importants instruments répressifs envers les actes et les propos racistes ou négationnistes, ou contre la constitution de milices para-militaires.

- Exceptions à la règle : en Allemagne, une disposition constitutionnelle prévoit l'interdiction de partis politiques qui portent atteinte à l'ordre fondamental, libre et démocratique, à le renverser ou à compromettre l'existence de la République fédérale d'Allemagne.
- En Autriche, l'interdiction concerna uniquement l'ex-parti nazi au lendemain de la deuxième guerre mondiale.
- Plus récemment, en France, le Ministre de l'Intérieur, Dominique de Villepin a déclaré qu'il proposerait au Conseil des Ministres une mesure visant à dissoudre un certain nombre de groupuscules néo-nazis, en veillant à ce que ces mouvements ne soient pas reconstitués plus tard sous d'autres appellations. Le Ministre de l'Intérieur souhaiterait en outre que les maires et les préfets puissent interdire les réunions publiques d'activistes d'extrême droite. Le Front National n'est pas visé par ces mesures.

Si l'on aborde ce sujet délicat sous un angle « libéral », on se souviendra que, à la suite des grands penseurs libéraux tels que John LOCKE, le principe de libre association découle de la loi de la nature. Pour LOCKE, la loi naturelle est intrinsèquement *morale* dans la mesure où elle ordonne chacun à conserver sa propre vie sans léser celle des autres. A partir de là, LOCKE, élabore le *droit* par le libre consentement du peuple (toute la souveraineté revient au peuple). Chez Locke, le *droit* et son expression pratique qu'est la *loi* n'est donc pas là pour abolir ou entraver la liberté, mais bien pour conserver et accroître celle-ci. La loi est donc ce qui rend la liberté raisonnable ; tout comme chez ROUSSEAU, *pas de liberté sans lois*. Ainsi, il serait possible de garantir un droit de libre association non restreint dans son principe ; la seule condition antérieure à ce droit étant le respect de la liberté d'autrui. S'associer librement : oui... pour autant que cette association n'entrave pas la liberté de l'autre. Il s'agira en somme de ne pas toucher au *principe* de libre association mais d'être plutôt attentif au fait que des associations n'entravent pas la liberté de chacun.

En tout état de cause, il semble difficile de dégager un déterminant commun ou une norme unique en la matière. Si la sanction pénale est sans doute le moyen le plus répandu pour lutter contre les extrémismes, elle n'est ni le meilleur ni le seul moyen puisqu'elle n'intervient qu'en dernier recours dans le système légal. L'interdiction ne permet pas d'éliminer les idées véhiculées par les partis extrémistes. De plus, toute mesure coercitive doit être considérée au regard de la préservation des droits fondamentaux d'association et d'expression.

### *E. Eléments liés au financement des partis*

Plusieurs instruments liés au financement des partis peuvent être utilisés dans la lutte contre l'extrémisme politique. A ce stade de la réflexion, il n'apparaît toutefois aucun lien de corrélation entre le volume financier brassé par un parti et ses résultats électoraux. Aussi l'efficacité de la suppression des dotations publiques aux partis extrémistes ne peut faire l'objet d'une conclusion générale : elle peut s'avérer efficace dans certains cas et sans effet dans d'autres. D'autres éléments doivent encore être pris en considération :

- Le plancher électoral: dans certains pays européens, dont l'Allemagne ou la France, les partis ou les candidats qui n'ont pas obtenu une proportion minimale des suffrages sont exclus des dotations publiques.
- Conditionnement des fonds publics aux ressources propres : en Allemagne, la dotation publique des partis ne peut excéder ses ressources propres, évitant ainsi le financement de partis qui ne se basent que sur les ressources publiques.
- Obligation des partis et comptabilité : les partis qui ne s'acquitteraient pas de leurs obligations comptables se voient supprimer définitivement leur dotation publique (Allemagne). De plus, si l'absence de dépôt des comptes perdure au 31 décembre de l'année suivant le scrutin, le parti concerné se voit retirer sa part des suffrages et est donc potentiellement exclus des assemblées parlementaires. En Irlande, la dotation publique n'est octroyée qu'aux partis qui ont déposé leur rapport financier et la déclaration des donations. Au Portugal, la dotation publique est suspendue pour défaut de dépôt des comptes.
- Respect des conventions internationales : en Belgique, les partis doivent inclure dans leurs statuts ou dans leurs programmes, une disposition les engageant à respecter la Convention européenne des droits de l'homme. Cette législation pourrait être complétée par une sanction de retrait de la dotation publique, en cas de violation de la Convention. Aux Pays-Bas, les partis perdent l'aide publique s'ils sont coupables de discrimination (raciale).
- Suppression de dotation : en Espagne, la dotation publique d'un parti est retirée si des candidats ont été condamnés pour certains crimes contre les institutions de l'Etat (ex : terrorisme).

### *F. L'influence du système électoral*

Les politologues s'accordent à considérer que le scrutin proportionnel favorise les petits partis et rend donc mieux compte des nuances et des conflits au sein de l'opinion, tandis que les scrutins majoritaires tendent à favoriser les grands partis dans le cadre d'une dualité ou d'un bipartisme gauche-droite. Il n'y a toutefois pas de corrélation systématique : s'il facilite sans doute l'obtention d'une représentation

parlementaire minimale, un système proportionnel ne favorise pas nécessairement la croissance d'un parti extrémiste.

Il en va de même des seuils minimums : si un tel seuil permet en Allemagne d'empêcher l'émergence d'une extrême droite forte et handicapa la progression de l'extrême gauche du PDS, en Autriche par contre, il n'a jamais réellement gêné le FPÖ. Dans ces deux pays, les petits partis libéraux sont certainement les formations les plus « gênées » par l'existence d'un seuil minimum.

#### *G. La mutation de l'extrême droite elle-même*

Certains partis d'extrême droite ont réussi une mutation interne, soit par « respectabilisation » via une réforme de leur programme et de leurs structures, et l'éviction de la frange la plus extrémiste (Alleanza Nazionale en Italie) ; soit par leur intégration au sein d'un large parti inter-classiste (Partido Popular en Espagne). Deux conditions toutefois : une configuration tranchée du système partisan en affrontement gauche-droite, et l'éviction des « leaders historiques » (« tuer le père »).

Enfin, on peut retenir la fragmentation de l'extrême droite par scission interne, puisque si l'extrême droite se caractérise souvent par son « culte du chef », elle est aussi adepte des « régicides » (dissidence de Bruno Mégret au Front National, éclatement du FPÖ autrichien), voire des querelles de chapelles (dissidence du FNB de Marguerite Bastien). La perspective d'arriver au pouvoir est sans doute un incitant de nature à attiser les ambitions et rivalités de personnes.

### **IV. Les médias flamands et l'extrême droite : évaluation de l'impact médiatique du Vlaams Belang et de ses résultats**

Depuis 1991 et le succès surprise du Vlaams Blok, l'attention s'est portée sur le rôle des médias dans le succès des partis extrémistes. La présentation de l'extrême droite, de ses thèmes politiques et de ses figures de proue est elle responsable des succès successifs enregistrés par le Vlaams Belang ? Cette question fût l'objet tout récemment de deux études<sup>2</sup> à la base de la présente note.

#### *A. Le cordon médiatique flamand ou la grande illusion*

Le rôle des médias flamands dans les succès enregistrés par le Vlaams Belang n'est pas à sous estimer. Les études précitées s'attachent à évaluer l'influence de

---

<sup>2</sup> Knut De Swert, *The cordon sanitaire* around the extreme right in the Flemish media, 2002. Stefaan Walgrave, Knut de Swert et Régis Dandoy, *The making of (the issue of) the Vlaams Blok*, 2002.

l'attention médiatique accordée à un thème particulier sur la perception qu'en aura l'opinion publique. Elles s'appuient sur deux « théories » ou postulats :

- Plus un thème est présent dans les médias, plus le public se sent concerné par ce thème (« agenda setting theory »).
- L'électeur considère certains partis comme mieux placés pour lutter contre un problème défini (« issue ownership theory »).

Sur cette base, les chercheurs considèrent que le Vlaams Belang est plus particulièrement « profilé » sur certains thèmes médiatiques, et est perçu par les (ses) électeurs comme le mieux à même d'y apporter une réponse. Il s'agit de :

- L'immigration
- La criminalité
- Le nationalisme flamand
- L'anti-politique

*Thèmes électoraux du Vlaams Blok (VB) 1991-1999 (en % de tous les motifs de vote mentionnés pour le Vlaams Blok) comparées aux mêmes thèmes électoraux pour l'électorat du second parti mentionnant ce thème le plus souvent.*

	1991		1995		1999		Moyenne VB 1991-1995
	VB	Autre	VB	Autre	VB	Autre	
<b>Nationalisme flamand</b>	4,0	30,9(VU)	5,4	5,32(VU)	7,4	14,9(VU)	16,8
<b>Immigration</b>	50,2	5,9(Aga)	33,0	1,8 (Aga)	26,8	1,3(Aga)	36,7
<b>Anti-politique</b>	32,2	21,6(Aga)	20,9	9,9(Aga)	22,4	15,6(Aga)	29,6
<b>Criminalité</b>	0,0	0,0	4,8	0,2(SP)	10,8	0,6(VLD)	5,2
<b>TOTAL</b>	86,4	-	68,5	-	76,4	-	77,1

Ces quatre thèmes sont les thèmes centraux des programmes du Vlaams Belang : en 1999, ils représentaient plus de 40% de son programme.

Knut De Swert démontre l'inexistence d'un « cordon sanitaire médiatique » ou d'une stratégie médiatique anti-extrême droite (limitation stratégique<sup>3</sup> ou exposition démasquée<sup>4</sup>) en Flandre, que ce soit avant ou pendant la période électorale. L'exposition démasquée n'est pratiquée que par De Morgen et De Standaard, durant la période électorale, mais selon les auteurs, sans impact. 0% des lecteurs du Morgen et 3,6% des lecteurs du Standaard votent Vlaams Belang, 54,4% des électeurs du Vlaams Belang lisent « Het Laatste Nieuws ».

<sup>3</sup> Peu de mention du parti et de ses politiciens.

<sup>4</sup> Montrer les côtés obscurs de l'extrême droite.

### *B. Entretien de la peur et discours populistes, une équipe qui gagne*

De Swert, Walgrave et Dandoy se sont penchés sur l'évolution du paysage médiatique flamand au cours des dix dernières années, et ont constaté que les thèmes de prédilection du Vlaams Belang ont bénéficié d'une couverture médiatique croissante depuis 1991, principalement dans les tabloïds (Het Laatste Nieuws<sup>5</sup> et VTM). L'anti-politisme et la criminalité sont les thèmes qui ont enregistré les plus fortes croissances. Ainsi, entre 1996 et 1999, ces thèmes ont été deux fois plus exposés que lors de la période précédente, en partie à cause des affaires « Dutroux » et « Dioxine ». Notons également que la criminalité est le thème le plus couvert par les médias flamands (si l'on excepte les nouvelles internationales et européennes) : entre 1991 et 2000, la couverture médiatique du thème criminalité a progressé de 65% dans les journaux et de 49% à la télévision.

### *C. Coïncidence ou évidence ?*

Les auteurs ont évalué la corrélation entre l'augmentation du thème de la criminalité dans les médias d'une part, et les succès continus du Vlaams Belang depuis 1991, d'autre part. Ils ont conclu qu'à part le thème de l'anti-politisme dans le média télévision, toutes les tendances des thèmes propres au Vlaams Belang sont consistantes avec l'évolution de ses résultats électoraux.

Il existe un lien statistique entre les thèmes anti-politiques et criminalité dans les médias flamands (VRT, VTM, De Standaard, De Morgen, Het Laatste Nieuws) et les résultats du Vlaams Belang. Les taux de croissance des thèmes et des résultats sont identiques sur la période analysée. La corrélation entre l'occurrence du thème criminalité et les résultats du Vlaams Belang est statistiquement significative et consistante (coefficient compris entre 0,28 et 0,44 ; un coefficient de 0,44 signifie que lorsque la présence du thème criminalité dans les médias flamands augmente de 1%, le Vlaams Blok augmente son score de 0,44%) dans tous les médias analysés, mis à part De Morgen mais ce journal étant anti-Vlaams Belang, ce n'est pas surprenant (0 % des électeurs du Vlaams Belang lisent De Morgen et 0 % des lecteurs du Morgen votent Vlaams Belang selon les sondages<sup>6</sup>).

Ces études ne démontrent cependant aucun lien de causalité, laissant la porte ouverte à une autre interprétation : les électeurs du Vlaams Blok choisiraient des médias plus en phase avec leurs attitudes, ces attitudes étant elles-mêmes renforcées

---

<sup>5</sup> Le thème criminalité y représente jusqu'à 30% des news entre 1993 et 1998 (Het Laatste Nieuws).

<sup>6</sup> Notons que ces sondages ont été réalisés par le PIOP selon une méthodologie et des recoupements qui limitent de nombreux biais statistiques liés à la véracité des réponses.

par les médias qui privilégieraient, par souci d'audimat, les thèmes prioritaires pour ce public.

Concluons avec cette citation de Ludo Abicht, un philosophe-publiciste flamand reconnu et souvent consulté sur les questions liées à l'extrême droite : « Après les dernières élections parlementaires, j'ai commencé à lire « Het Laatste Nieuws » et je dois dire, maintenant, je comprends pourquoi tant de flamands ont voté Vlaams Belang ».

## **V. Comportement électoral de l'extrême droite**

Il convient de rappeler les résultats électoraux obtenus par l'extrême droite en 2003 :

FN		Vlaams Blok	
Hainaut	7,2%	Flandre occidentale	14,9%
Liège	4,8%	Flandre orientale	14,1%
Namur	5,2%	Anvers	24,0%
Luxembourg	3,7%	Limbourg	15,6%
Brabant wallon	4,1%	Brabant flamand	14,9%
Bruxelles-Hal-Vilvorde	2,5%	Bruxelles-Hal-Vilvorde	10,0%

Les déclarations d'Elio Di Rupo affirmant à l'occasion des 120 ans du PS que l'extrême droite est un problème tant chez les Francophones que chez les Flamands devraient être remises dans leur contexte global. Toute chose étant égale par ailleurs, les résultats de l'extrême droite en Flandre sont bien plus préoccupants que ceux de la Wallonie. Notons cependant que le désarroi des électeurs de quelques grands centres urbains de la Wallonie traduit une menace potentielle de croissance du score de partis extrémistes (cf. tableau p.3).

L'analyse des résultats exceptionnels du Vlaams Blok à Anvers démontrent dans cette province une adhésion importante d'un électorat qui émet par ailleurs un vote de plus en plus personnalisé en faveur des candidats de la liste Vlaams Blok d'Anvers. Il y a donc un véritable phénomène de personnalisation. Ce phénomène peut être observé dans les autres partis traditionnels flamands. La différence relative entre le vote case de tête FN et Vlaams Blok à l'échelle du pays est très importante (plus de 16 % de différence). Et peut-être faut-il le mettre en rapport avec la différence d'approche des médias au Nord et au Sud face à l'extrême droite.

## **VI. Recension du livre « Faut-il interdire les partis d'extrême droite ? Démocratie, droit et extrême droite » de Jérôme JAMIN**

Au moment de conclure cette analyse à propos de la manière de lutter contre l'extrême droite, le *Soir* du 24 mai 2005 fait état de la parution d'un livre qui rejoint notre constat. Nous vous livrons donc une recension de ce livre.

\*\*\*

### **Faut-il interdire les partis d'extrême droite ? Démocratie, droit et extrême droite** (par Jérôme JAMIN)

*Cela restera toujours l'une des  
meilleures farces de la démocratie  
d'avoir elle-même fourni à ses  
ennemis mortels le moyen par lequel  
elle fût détruite.*

Joseph GOEBBELS

Le livre de Jérôme JAMIN paru en 2005 aux *Editions Luc PIRE* (collections *Voix de la mémoire*) en collaboration avec l'a.s.b.l. *Les Territoires de la Mémoire* propose une analyse des plus pertinentes des limites que la démocratie se doit de s'imposer en vue de lutter contre ses ennemis. Le livre entend répondre aux quatre questions suivantes : Comment légitimer la restriction de certaines libertés en démocratie au nom de ces mêmes libertés ? Qui sont vraiment les « ennemis » de la démocratie en Belgique et en Europe et quelle est la meilleure façon de les qualifier ? Quel a été le travail du législateur belge pour protéger notre démocratie contre l'extrême droite ? Qu'avons-nous à apprendre aujourd'hui de l'expérience des autres pays au sein de l'Union européenne ?

---

L'auteur part d'une réflexion des plus intéressantes de la démocratie basée sur l'analyse de quelques unes de ses caractéristiques. Tout d'abord, la démocratie est paradoxale dans la mesure où elle n'a aucun fondement, où son seul véritablement fondement est l'absence de fondement. En effet, « ce type de régime [la démocratie] accepte l'idée du vide et du néant comme point de départ, comme seule référence à partir de laquelle il va fonctionner. Il reconnaît que l'ordre social et le sens qu'il

génère proviennent exclusivement des hommes et qu'en ramenant l'organisation de la société à la volonté populaire, il proclame le caractère fondamentalement et nécessairement humain de celle-ci, le caractère humaniste au sens littéral de la société, de son organisation politique et de son histoire (p.29) ».

Voilà pourquoi, en démocratie, tout est toujours fondamentalement possible, d'où un second trait de la démocratie – à côté de son absence de fondement – à savoir son caractère foncièrement indéterminé : « L'absence de fondement propre à la démocratie et l'indétermination radicale qui en résulte représentent le passage obligé de toutes tentatives pour formuler l'idée d'un régime basé sur la volonté populaire, elle est le constat ontologique indispensable à toute formulation d'un système qui place les individus au centre de la décision politique (p.32) ».

Enfin, la démocratie est également toujours le fruit du choix d'une société autonome par rapport à une société hétéronome, pour reprendre la distinction posée par le philosophe Cornelius CASTORIADIS. En effet, la démocratie est par définition une société *autonome* (c'est-à-dire une société où la loi – *nomos* – est l'œuvre de la société même, et par extension du consensus des hommes qui la compose). Mais, devant l'indétermination qu'offre la démocratie, face à la peur de la découverte que l'on est *l'arbitre de sa propre destinée* (cf. Benjamin WEBB), la tendance a souvent été à l'hétéronomie. Les sociétés hétéronomes (où la loi vient *d'ailleurs*, c'est-à-dire de Dieu, des dieux, de la nature, etc.) telles que les monarchies de droit divin (la norme vient de Dieu), le régime nazi (la norme vient de la nation), les régimes communistes (la norme vient du prolétariat) ont pour point commun d'éviter le questionnement, de déterminer le sens, de nier les contradictions et d'indiquer le chemin à suivre (p.38).

Le constat est donc le suivant, la démocratie induit ontologiquement la possibilité à devoir émerger des régimes hétéronomes qui ont très bien compris qu'il fallait jouer le jeu de la société autonome pour accéder au pouvoir. D'où la première question soulevée par l'auteur : Comment légitimer la restriction de certaines libertés en démocratie au nom de ces mêmes libertés ?

Mais qui sont vraiment les « ennemis » de la démocratie en Belgique et en Europe et quelle est la meilleure façon de les qualifier ? Pour ce faire, l'auteur nous invite à réfléchir aux concepts de *populisme*, de *productérisme* et d'*extrême droite* en vue de montrer en quoi des partis tels que le FPÖ, le FN ou le Vlaams Blok sont de véritables ennemis de la démocratie et du projet d'autonomie qu'elle véhicule intrinsèquement.

La question est d'autant plus pertinente que l'on accole souvent aux partis extrémistes l'étiquette « populiste ». Le **populisme** se caractérise avant tout par la place qu'il accorde au peuple entendu comme la plus grosse partie de la population, une sorte de *masse* prétendument homogène se rassemblant autour de l'idée du *même*. Bien sûr, à côté du *peuple*, « il y a les élites corrompues, les "politiciens professionnels", les intellectuels hautains, les "surdiplômés" arrogants et méprisants,

les spécialistes en tout genre et autres profiteurs (p.48) », qui sont tous désignés comme les *ennemis du peuple*. De prime abord, nous pourrions croire que le populisme traduit un projet autonome alors qu'en fait il s'inscrit dans un cadre purement hétéronomique. Mais, « si dans le vocabulaire, il s'apparente à l'idéal d'autonomie, l'analyse de son discours montre qu'il cède à la tentation de la cause supérieure (le peuple blanc, pur et travailleur), et surtout à la destinée métaphysique du peuple et de son histoire réduite au combat ancestral entre lui et les élites, entre le bien et le mal (p.51) ».

Pour compléter ce constat, l'auteur se réfère au **producérisme**, variante et forme particulière du populisme. Ce dernier « renvoie à l'image du peuple qui produit, du peuple qui réunit les producteurs au sens large du terme (p.53) ». Dans ce discours, le peuple est à la fois opprimé par *en haut* (cf. les élites corrompues décrites *supra*) et par *en bas* par une horde de parasites (les paresseux qui profitent du système, les asociaux, etc.). Ici aussi, nous nous trouvons dans le registre de l'hétéronomie du *peuple mythique face à sa destinée*. Mais notons que « si le populisme s'apparente à l'idéal démocratique et manipule un vocabulaire qui lui est proche (volonté de souveraineté populaire, référendum, démocratie directe, etc.), le producérisme s'apparente à l'extrême droite et à ses caractéristiques les plus élémentaires (p.58) ».

Enfin, l'**extrême droite**, au-delà des multiples définitions et critères visant à la déterminer, repose avant tout sur le racisme et son corollaire qu'est l'inégalité biologique. Ici aussi, ce type de discours ne peut qu'induire une vision hétéronomique de la société.

Comme le souligne avec justesse l'auteur et pour résumer notre propos, nous pouvons affirmer qu'« à travers les discours populistes, producéristes et d'extrême droite, des rhétoriques parfois difficiles à différencier et à classer, nous sommes chaque fois devant des tendances collectivistes, conscientes ou inconscientes à la "clôture de l'ouverture", à la détermination de l'indétermination, à la fondation d'une cause supérieure sur le néant. Tel un prophète, le leader d'extrême droite indique le chemin à suivre, l'héritage à protéger, et les ancêtres à vénérer. Il fixe le sens de notre existence et cherche à chasser l'incertitude, le débat et le conflit propres au régime démocratique (p.62) ».

Revenant à la question « Comment légitimer la restriction de certaines libertés en démocratie au nom de ces mêmes libertés ? », notre auteur suggère d'invoquer le principe d'*autolimitation* de Cornelius CASTORIADIS. Ce principe signifie que les démocrates « doivent s'autolimiter, ils doivent être capables de saisir les limites à ne pas dépasser, les bornes au-delà desquelles les libertés se retournent contre le système qui les autorise (p.62) ». Pour ce faire, il convient de maintenir ensemble et dans une tension féconde ces deux *piliers* de la démocratie que sont d'une part, la voix du nombre et, d'autre part, les valeurs et les principes. A trop miser sur le premier pilier, nous risquons de voir des ennemis de la démocratie prendre le

pouvoir et donner naissance à des régimes hétéronomiques. A trop miser sur le second pilier, nous risquons de « faire de la démocratie une sorte de régime procédural basé sur des valeurs immuables au mépris des urnes et des aspirations populaires, un régime qui s'inclinerait tôt ou tard vers l'hétéronomie (pp.65-66) ».

A la question « Quel a été le travail du législateur belge pour protéger notre démocratie contre l'extrême droite ? », notre auteur nous livre une impressionnante étude fouillée et exhaustive de toutes les dispositions légales prises en la matière. Nous nous contenterons ici d'énumérer toutes les dispositions prises par le législateur belge en reprenant le classement qui est celui opéré par l'auteur.

### **1° Les dispositions relatives à l'égalité et la non discrimination**

A. Dispositions dans les traités et conventions internationaux signés par la Belgique :

- Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 (plus particulièrement les articles 1, 2 et 7) ;
- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles additionnels (plus particulièrement l'article 14) ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales du 7 mars 1966 (plus particulièrement les articles 1, 2, 4 et 5) ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Belgique depuis le 19 décembre 1966 (plus particulièrement les articles 2, 20 et 26).

B. Dispositions dans la Constitution :

- Les articles 10, 11 et 191.

C. Législation spécifique :

- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

D. Quelques exemples de jurisprudence en la matière :

- Un exploitant qui avait refusé de servir une boisson à une personne pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec les vêtements ou le comportement de l'intéressé mais plutôt avec son origine nationale (1988) ;
- Un éboueur qui refusait de ramasser les ordures des personnes d'origine étrangère (1996) ;
- Une agence immobilière qui avait affiché un écriteau sur lequel il était mentionné que le bien ne serait loué qu'à des personnes belges de « nature » (1996) ;
- Un exploitant de dancing qui conditionnait l'entrée de son dancing à la présentation d'une carte d'identité belge (1986) ;
- Etc.

### **2° Les moyens légaux contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme**

A. Dispositions dans les traités et conventions internationaux signés par la Belgique :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales du 7 mars 1966 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Belgique depuis le 19 décembre 1966 (plus particulièrement l'article 20).

**B. Dispositions dans la Constitution :**

- Il n'y a pas de norme relative au racisme dans la Constitution, si ce n'est l'allusion indirecte de l'article 150 concernant les délits de presse à caractère raciste.

**C. Législation spécifique :**

- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

**D. Jurisprudence en la matière :**

- Le fait de déclarer en public « il faut mettre tous les immigrés sur un bateau ou placer une bombe sous leur lit » (1996) ;
- Le fait de crier en pleine rue, devant un salon de coiffure, que « cela pue les Iraniens ici, sales Iraniens, bande de Saddam, sales trafiquants de drogue, retournez en Iran » (1998) ;
- Le fait de déclarer à un tiers et devant témoins, dans un restaurant : « éloigne ce macaque de ma nourriture, sinon je te casse la figure » et, tandis que la victime éclatait en sanglots, « je ne peux pas les piffer, ces Noirs » (1990) ;
- Le fait de traiter une collègue serveuse de restaurant de « négresse » et d'affirmer entre autres que cette « négresse n'aime pas travailler » (1998) ;
- Le fait de déclarer que l'on ne veut pas être soigné par un médecin d'origine africaine (1997) ;
- Etc.

**3° Les moyens légaux contre les délits de presse à caractère raciste**

- Comme souligné plus haut, l'article 150 de la Constitution telle que modifié par la loi du 7 mai 1999 a correctionnalisé les délits de presse à caractère raciste (procédure plus souple qu'auparavant où le délit de presse était soumis à un jury populaire).

**4° Les moyens légaux contre le négationnisme**

**A. Législation spécifique**

- Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- Loi du 7 mai 1999 qui modifie la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme et la loi du 23 mars 1995 contre le négationnisme.

**5° Les moyens légaux pour interdire les partis d'extrême droite**

**A. Dispositions dans les traités et conventions internationaux signés par la Belgique**

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales du 7 mars 1966 (plus particulièrement l'article 2).

**C. Législation spécifique**

- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (plus particulièrement l'article 3) ;
- Loi du 29 juillet 1934 qui interdit les milices privées (plus particulièrement les articles 1, I bis et 2) ;
- Les articles 332 et 324bis du Code pénal.

## **6° Les moyens légaux indirects visant à interdire les partis d'extrême droite**

### **A. Le financement des partis politiques en Belgique**

- Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales (engagées pour les élections des chambres fédérales), ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (plus particulièrement l'article 15) ;
- Loi du 10 avril 1995 modifiant la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales (engagées pour les élections des chambres fédérales), ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (plus particulièrement l'article 15bis) ;
- Loi du 12 février 1999 insérant un article 15ter dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et un article 16bis dans les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (ainsi que les modifications de cette loi approuvée à la Chambre le 12 février 2004 et au Sénat le 11 janvier 2005).

### **B. La présence des partis politiques dans les médias**

- Loi dite du « Pacte culturel » du 16 juillet 1973 (plus particulièrement les articles 18 et 19) ;
- Pour la RTBF, le décret du 14 juillet 1997 (plus particulièrement les articles 3 alinéa 3 et 7 § 1) ;
- Pour la VRT, le décret du 29 avril 1997 (plus particulièrement les articles 8 § 3 et 23 § 1).

Tout ceci illustre à merveille la volonté du législateur de s'être doté de moyens visant à lutter contre le racisme tout en défendant la liberté d'expression et d'association, la liberté de former un parti politique défendant un programme, des idées et des projets.

L'auteur répond ensuite à la quatrième question soulevée par le présent ouvrage, à savoir : « Qu'avons-nous à apprendre aujourd'hui de l'expérience des autres pays au sein de l'Union européenne ? » Pour ce faire, il nous livre à l'instar de son analyse sur les moyens mis en place par le législateur belge, ce qui s'est fait dans huit pays d'Europe (France, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Autriche, Espagne, Italie et Portugal). Nous citons ici quelques éléments législatifs majeurs de ces différents pays.

### **1° Allemagne**

- Constitution fédérale allemande (plus particulièrement les articles 2, 3, 5, 9 et 21) ;
- Code pénal (plus particulièrement les paragraphes 84, 85, 86, 130 et 185).

### **2° Autriche**

- Loi fédérale constitutionnelle du 1<sup>er</sup> octobre 1920 telle que modifiée en 1929 (plus particulièrement l'article 149) ;
- Constitution autrichienne (plus particulièrement l'article 7) ;
- Loi d'interdiction du 8 mai 1945 qui prononce l'illégalité du parti ouvrier allemand national-socialiste et ses modifications de 1992 (plus particulièrement les paragraphes 1 et 3) ;
- Code pénal (plus particulièrement le paragraphe 283).

### **3° Espagne**

- Constitution espagnole (plus particulièrement les articles 1, 9, 10, 13 et 14) ;

- Code pénal (plus particulièrement les articles 22.4, 165, 173, 174, 181, 510.1, 510.2 et 607.2).

#### **4° France**

- Constitution de la Cinquième République de 1958 (plus particulièrement l'article 1) ;
- Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme (plus particulièrement les articles 1, 2, 3, 6 et 9) ;
- Lois de 1975, 1977, 1983, 1985 et 1987 complétant les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 ;
- Loi du 13 juillet 1990 sur la discrimination (plus particulièrement l'article 9) ;
- Multiples dispositions du Code pénal.

#### **5° Italie**

- Constitution italienne (plus particulièrement les articles 2 et 3 et la douzième disposition finale) ;
- Lois de 1975 et 1993 permettant au tribunal de condamner d'une peine de prison et d'autres peines accessoires la diffusion d'idées sur la supériorité ou la haine raciale ; l'incitation à la commission ou la commission d'actes de discrimination pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux ; l'incitation à la commission ou la commission d'actes violents ou de provocations pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux ; ainsi que l'association, l'organisation, le groupe ou le mouvement ayant pour but l'incitation à la discrimination ou à la violence raciale ;
- Loi de 1952 condamnant à la prison, à la dissolution de l'association et à la confiscation des biens, l'individu qui cherche à reconstituer le parti fasciste (cette loi modifiée en 1993 condamne désormais tout qui fait l'apologie du fascisme).

#### **6° Pays-Bas**

- Constitution des Pays-Bas (plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup>) ;
- Loi de 1994 sur l'égalité de traitement ;
- Code pénal (plus particulièrement les articles 90quater, 137c, 137d, 137<sup>e</sup>).

#### **7° Portugal**

- Constitution portugaise (plus particulièrement les articles 1, 13, 15, 20, 46 et 160) ;
- Loi 64/78 du 6 octobre dite « Loi sur les organisations fascistes » (plus particulièrement les articles 3, 4 et 5) ;
- Code pénal (plus particulièrement l'article 132d).

#### **8° Suisse**

- Constitution de la Confédération suisse (plus particulièrement l'article 8) ;
- Code pénal (plus particulièrement l'article 261 bis).

Notons également sur le plan européen la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, le texte de la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit) lors de sa 41<sup>ème</sup> réunion plénière des 10 et 11 décembre 1999, la reconnaissance des principes établis par la Convention européenne des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, etc.

Jérôme JAMIN termine son ouvrage en soulignant que « l'arsenal et les outils juridiques réprimant le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme au sein de l'union européenne témoigne d'une vigilance historique "efficace" en la matière (p.141) ».

Mais l'évaluation de l'efficacité de ses mesures mérite d'être doublement analysée. Sur **le plan juridique**, le succès est sans conteste au rendez-vous ; les condamnations se multiplient et, en ce sens, l'objectif d'*autolimitation* prôné par Cornelius CASTORIADIS a permis à la démocratie de se limiter en vue de se protéger de ce qui la menace. Par contre, sur **le plan politique**, « le constat doit être beaucoup plus amer et témoigne des limites indiscutables de l'action juridique en ce domaine (p.142) ». Les partis extrémistes ont modifié leur discours, policé leur langage, soigné leur image et se présente en véritable bouc émissaire des grands partis traditionnels. Cette « normalisation » d'apparence des partis extrémistes leur permet de se relancer dans la course au pouvoir... Ajoutons à ce constat que les partis extrémistes ont trop souvent réussi à amener les partis traditionnels sur leur propre terrain : sécurité, nationalisme, etc. Concluons donc, à la suite de notre auteur :

Le manque cruel de projets politiques neufs, ambitieux et visionnaires exprime la tâche ingrate du législateur et des juges face à la menace extrémiste. L'absence d'individus capables de relever le défi, la pénurie d'idées, le peu d'imagination et de nouveautés, et même la ressemblance et la monotonie qui caractérisent les programmes politiques à chaque élection témoignent des limites en la matière. Le « Politique », l'action, l'offre et la créativité politiques ! Voilà bien un champ qui doit être investi sans hésitation pour lutter contre l'extrême droite ! Tout de suite ! (p.145)